



ARRÊTÉ N° 2022/161

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue de L'ABBÉ GLIN

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents au carrefour formé par les rues de L'ABBÉ GLIN et de la rue JEAN JAURÈS, de la rue GAMBETTA et l'avenue des POILUS,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h rue dans toute la rue de L'ABBÉ GLIN,

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue L'ABBÉ GLIN sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : La circulation des véhicules de tout genre se fera à double sens de circulation dans toute la rue de L'ABBÉ GLIN.

Article 3 : Le régime de priorité aux intersections entre la rue de L'ABBÉ GLIN et la rue JEAN JAURÈS, la rue LÉON GAMBETTA et l'avenue des POILUS est fixé de la façon suivante :

- La rue de la JEAN JAURÈS est considérée comme «PRIORITAIRE »
- L'avenue des POILUS est considérée comme «PRIORITAIRE »
- La rue LÉON GAMBETTA est considérée comme «PRIORITAIRE »
- La rue de L'ABBÉ GLIN est considérée comme voie « SECONDAIRE»

Tout conducteur circulant sur la voie « SECONDAIRE » devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux « STOP » à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

Article 4 : La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la rue de L'ABBÉ GLIN.

Article 5 : Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

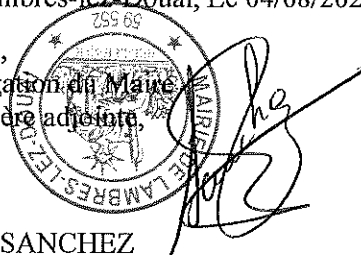
Article 6 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

Article 7 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,
Madame la Responsable des Services Techniques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,
Par délégation du Maire
La Première adjointe,

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Lambres-lez-Douai. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LAMBRES-LEZ-DOUAI' and '59 552'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Caroline SANCHEZ